



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« démolition et reconstruction d'un magasin "Aldi" et d'un  
parc de stationnement de 76 places »  
sur la commune de Massieux  
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3743

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3743, déposée complète par Immaldi et Compagnie le 24 mai 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet, situé sur la commune de Massieux (Ain), prévoit sur une parcelle de 4 317 m<sup>2</sup> :

- la démolition du magasin « Aldi » actuel ;
- la construction d'un nouveau magasin « Aldi », sur pilotis, créant une surface plancher de 1 466 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une aire de stationnement de 76 places, dont 45 couvertes situées sous le bâtiment ;
- l'aménagement d'espaces verts sur 365 m<sup>2</sup> ;
- l'implantation de 900 mètres<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la toiture du projet ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une parcelle classée en zone « Ue », correspondant à la zone d'activités économiques de l'entrée Sud de la commune de Massieux ;
- sur un terrain déjà fortement anthropisé et imperméabilisé, au sein d'une zone d'activités économiques ;
- dans le périmètre de l'aire d'alimentation et dans le futur périmètre de protection éloignée des captages d'eau de consommation humaine du puits de Massieux, alimentant près de 20 000 habitants, périmètre sur lequel l'avis de l'hydrogéologue rendu à ce jour, dans le cadre de la révision de la déclaration d'utilité publique, appelle à la plus grande vigilance vis-à-vis des incidences sur la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, l'étude hydrogéologique réalisée préconise la construction d'un ouvrage de rétention étanche sous les places de parking avec rejet à débit limité vers le réseau communal et d'un séparateur d'hydrocarbure ;

- de l'amiante, un diagnostic de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a été réalisé conformément aux obligations légales et réglementaires ;
- des nuisances sonores, une étude d'impact acoustique prévisionnelle du futur magasin a été réalisée, pour analyser les objectifs réglementaires et les hypothèses permettant de s'inscrire dans le respect de ces objectifs ;

**Considérant** cependant :

- que la réalisation de diagnostics des sols sur des parcelles voisines à celle du projet<sup>1</sup>, a révélé la présence de remblais souillés par des polluants dans la zone d'activités économiques, parmi lesquels des métaux lourds, dont l'arsenic, le mercure, des traces de pollution par les huiles, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des polychlorobiphényles (PCB) ;
- que le dossier de saisine ne contient pas d'éléments relatifs aux sols et sous-sols, ni d'étude de caractérisation des sous-sols, que les travaux prévus sont susceptibles d'impliquer des remaniements des sols et sous-sols pour la réalisation des fondations et la construction des pieux des bâtiments et d'aboutir à une mobilité des potentiels polluants vers le captage d'eau potable ; qu'en l'état le dossier ne permet donc pas de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur l'environnement ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de démolition et reconstruction d'un magasin "Aldi" et d'un parc de stationnement de 76 places, situé sur la commune de Massieux, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
  - la démonstration de la prise en compte de l'enjeu sanitaire que représente le risque de pollution par des sols pollués, de la ressource en eau située dans le futur périmètre de protection éloignée du puits de Massieux, destinée à la consommation humaine, incluant :
    - la réalisation d'une étude de caractérisation des sols et sous-sols, afin de disposer d'un état initial et d'informations sur la présence d'éventuelles pollutions ;
    - le cas échéant, la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer la prévention de tout risque de pollution et la préservation de la qualité de la ressource en eau du puits de Massieux, en phase de travaux et en phase de fonctionnement du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition et reconstruction d'un magasin "Aldi" et d'un parc de stationnement de 76 places, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3743 présenté par Immaldi et Compagnie, concernant la commune de Massieux (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

<sup>1</sup> Consultation de [la décision n° 2021-ARA-KKP-03149](#) du 15/06/2021 publiée sur le site de la DREAL.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29/06/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03